REMONSTRANCE FAICTE PAR MONSIEVR LE GARDE DES Seaux de France en l'assemblée des Estats.

A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy, Iamet Mettayer, aussi Imprimeur dudit Sieur.

1588.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1588m

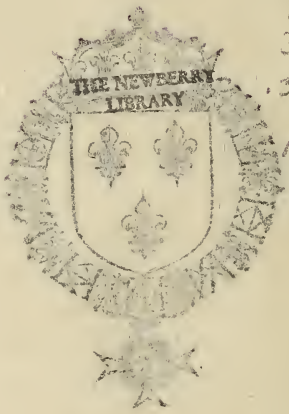

47-2035

REMONSTRANCE FAICTE par Monsieur le Garde des Seaulx de France, en l'assemblée des Estats.

Monsieur le Garde des Seaulx tourné deuant le Roy, dict,

SIRE, Vostre cueur & vostre bouche dressez de Dieu & de sa verité, ont parlé à vostre peuple, assemblé par vos Estats, de sorte que ie me pourrois passer d'entrer en ceste action, n'estoit la charge qu'il vous à pleu me commãder. Sire, i'essaieray de la representer non dignement, (car ie n'ay pas ceste grace & ce don de Dieu) mais le plus fidellement qu'il me sera possible.

Puis il se tourna deuers l'assemblee, & leur dict,

MESSIEVRS,

Il a pleu au Roy vous faire entendre de sa propre parolle, les bonnes & sainctes volontez qu'il a en la conseruation de tous ses membres, desquels il est le chef: c'est luy qui tient la mesme bien-vueillance & disposition à conseruer toutes les parties de ce corps, que faict l'ame dedans nous.

LE Roy congnoist qu'il a esté estably par la prouidence de Dieu, & sa succession naturelle & legitime, pour estre vray pere & tuteur de son peuple: telle est sa volonté, & le bien qu'il vous veult, & encores qu'il soit en tres-haute dignité, il sçait se rẽdre & departir à tous iusques à la personne moindre de ses subiects.

L'EXPERIENCE nous apprent, que le Soleil creature de Dieu tient vn ordre en la reueuë de tous les endroicts du monde, où il procede de telle Iustice & esgalité, qu'il voit & se communicque à toutes choses, soit qu'elles soient grandes ou petites, & ne desdaigne rien pour si bas, vil ou foible qu'il puisse estre.

La mesme bonté & sollicitude a affection-

né le Roy noſtre ſouuerain, de deſirer la cõuocatiõ de ceſte aſſemblée, pour y veoir ſon peuple & ſes ſubiects de toutes conditiõs, à laquelle comme il ſ'eſt de ſon mouuement excité & diſpoſé, auſſi vous a-il teſmoigné & faict paroir combien il ſe donne en vous.

CAR il ſe peut dire qu'il a laiſſé à part, tout ce que les deſordres, meſaiſes, guerres preſentes, & malheurs de ce temps, ont peu faire pour deſtourner & diuertir en autre tẽps ſa volonté, à fin de ſecourir pluſtoſt les beſoings de vous & de l'Eſtat.

IE viens à ce qui touche le fait de ceſte cõuocation, en laquelle quand ie me ſouuiens du bon heur & ſuccez qui a eſté en tant d'aſſemblées, lors qu'elles ont eſté congregées au nom de Dieu, comme vous eſtes par la volonté & authorité du Roy, ie ne puis que ie ne me promette quelque grand bien & reſtauration de ceſte Monarchie, par le moyen d'vne entiere reformation de tous vices & abus qui luy ont faict perdre ſa premiere ſplendeur, qu'elle auoit euë & lõguement conſeruée par la Pieté & Iuſtice, qui ont eſté ſes nerfs, fortereſſes, & bouleuers contre tant d'aſſaux internes & externes, que ceſt Eſtat a ſurmontez & heureuſemẽt

vaincus, par vne assistance de particulier priuilege, facile à comprendre par ceux qui considerent le long temps que ceste Monarchie a son commencement, les maux & fatigues qu'elle a soufferte.

SI ie voulois suyure le temps & le particulier de chacun Regne & Estat, ie ferois veoir aisément que nulle autre ou peu de Monarchies peuuent entrer en comparaison de ce qui a passé en ce Royaume, pendant pres de douze cens ans qu'ont regné soixãte & vn Roys, qui ont precedé le Roy nostre souuerain.

CE que nous deuons premierement imputer à la bonté de Dieu, puis aux fermes fondements de ceste Monarchie, pour laquelle cõduire & regir, il a choisy nos Roys par leur succession naturelle, ausquels il a tellement imprimé le zele & ferueur de sa religion Catholique, Apostolique, & Romaine, qu'il ne s'en treuue pour parler, de si grand nombre & tant de siecles, aucun qui se soit fouruoyé.

IE crois que vous desirez les fruicts & vrais effects de ceste assemblée, & que vous vous estes disposez, & auez inuocqué le nõ de Dieu. Vous sçauez que c'est la forme de

laquelle les conuocatiõs des peuples Chreſtiẽs ont eſté recogneuës dignes d'vne ſpeciale aſſiſtance.

L'HISTOIRE remarque la reuerence en laquelle ſe feit l'aſſemblée tenuë à Magõce, du temps d'vn des grands Roys predeceſſeurs de ceſte couronne.

CEVX qui y aſſiſterent eſtoient diſpoſez en trois rãgs : meſſieurs les Prelats & Eueſques, auec quelques autres, tenoient le premier, & liſoient le ſainct Euangile, auec les Canons & Conſtitutions des ſaincts Peres. Les Abbez & pluſieurs bõs Religieux au ſecond rang, interpelloient la bonté de Dieu. Au troiſieſme eſtoient les Comtes & les Iuges, qui communiquoient des cauſes des maux, & de leurs meilleurs remedes, & tous vnanimement cherchoiẽt l'ayde & ſecours de Dieu.

SI chacun de vous y apporte la meſme bonté & droicture, comme le Roy ſ'y attẽd & eſpere, les effects conuenables ſ'en enſuiuront.

AV diſcours de la ſaincte Eſcriture, il ſe retreuue pluſieurs aſſemblées de peuples & Eſtats, dont les exemples, & les faits ſont dignes & notables. Nous l'auons en celle

de Ioſué, tenuë auant qu'il partit de ce mõde, lors qu'il excita le peuple à garder la loy de Dieu. Salomon quand il voulut dedier le Temple, il aſſembla ſes Eſtats, qui eſtoient (ce dit l'Eſcriture) beniſſants le Roy, & le Roy ſon peuple. Aſa Roy de Iuda conuocqua pareillement ſes Eſtats, & entre les autres actes de ce qui y fut traicté, il ordonna que quiconques n'embraſſeroit le ſeruice de Dieu & ſa loy, ſeroit mis à mort.

Et ſans diſcourir plus auant, ie prendray ce qu'autrefois la longue vſance a retenu és quartiers de ceſte Monarchie, meſmes du temps de ceux que l'on appelloit les Sages, ou Preſtres des François : ils auoient couſtume de faire des conuocations & aſſemblées, eſquelles ils traictoient de ce qui appartenoit *ad ſacra & iura*, qui ſe peut interpreter de la pieté & de la iuſtice.

Nos Roys treſanciens ont dés le premier aage de ceſte Monarchie, commandé pluſieurs fois des aſſemblées treſſoüables, auſquelles ſi nous voulons entrer pour en deſcouurir les actes qui s'y sõt paſſés, nous trouuerons qu'elles ont preſques toutes eſté faites pendant pluſieurs cẽtenaires, pour eſtablir en ce Royaume vn inuiolable & perpetuel

perpetuel fondement, qui eſt celuy de la vraye religion. Et *fundamentum aliud nemo poteſt ponere.*

Ie ne puis obmettre qu'en ces aſſemblées, l'autorité & obeïſſance deuë au Roy a eſté tresfort reſpectée, auſſi ne peut elle eſtre ſeparée de la religion, qui a eſtably ceſte authorité, que l'Apoſtre appelle *ordinationem Dei.* Et *qui poteſtati reſiſtit, voluntati Dei reſiſtit.*

La premiere aſſemblee du premier Roy Treſ-chreſtien, qu'il fit faire toſt apres ſon bapteſme, teſmoigne qu'il n'y fut traicté d'aucuns affaires autres que ce qui eſtoit de la vraye religion, & qu'elle paſſa auec ſpecialle recongnoiſſance de ce qui eſtoit de l'authorité du Roy.

Ie me pourrois eſtendre ſur le narré des aſſemblées faictes pendant les regnes des Roys Childebert, Guntran, Clotaire ſecõd, Dagobert premier, Pepin, Charlemaigne, Loys premier, Charles deuxieſme, & de pluſieurs autres Roys, par leſquelles nous trouuons que les poincts concernãts l'honneur de Dieu, & des choſes Eccleſiaſtiques, ont eſté la vraye & particuliere raiſon entre les autres de les conuoquer.

Comme ſi ces grands Princes & Monar-

ques euſſent congneu, que ſans cét aſſeuré fondemẽt, toutes Monarchies ne pouuoiẽt longuemẽt demeurer fermes & ſtables. *Pour me* (dict le Sage) *Reges regnant*. Et en autre endroict il eſt dict, que le Roy eſtant en ſon ſiege & throſne, il fera tranſcrire vne coppie de la Loy, laquelle ſera tiree ſur le modelle & exemple de ce qui en eſt pardeuant les preſtres, & la lira tous les iours de ſa vie pour la faire garder.

Ce lieu m'interpelle vous dire que par le moyen de pareilles aſſemblées : les principalles & plus importantes affaires de ceſt Eſtat ont eſté traictées auec treſ-heureux ſuccez.

Ce que nous pouuons remarquer de l'aſſemblée des Eſtats, faite apres la mort de Charles ſurnommé le Bel : Autre du temps du Roy Iean, où il fut traicté des moyẽs de payer ſa rãçon, & acquitter ſes debtes. Autre du temps de Charles huictieſme, ſans toucher les occaſions treſgrandes des deux dernieres, qui ſont recentes.

Il ſe trouue qu'en la ſuitte de l'antiquité, il y a eu quatre monarchies tenues pour les premieres, que les hiſtoires nomment Empires, celle des Aſſyriens, des Perſes, des

Grecs, & des Romains, toutes treſgrandes & recommandees entre les autres dominations du paſſé, qui ne leur ont pas beaucoup deu en dignité & eſtendue.

Ces Empires & Royaumes, ont eu le temps de leur felicité. ſainct Auguſtin en ſes liures de la cité de Dieu, ſur la recherche des raiſons, pour leſquelles elles ſont deffaillies, apres vn long diſcours, recognoiſt qu'il faut attribuer à la prouidẽce de Dieu, l'eſtabliſſemẽt, progrés, & la fin des monarchies: & toutesfois il ne doubte que les vertueuſes actions & deportemens des hommes, ayẽt eſté cauſe du ſuccez heureux qu'elles ont eu. Ce qu'il repreſente par l'Eſtat de la Monarchie des Romains, à laquelle Dieu ſpeciallement a, pour leurs vertus & bonnes mœurs, permis qu'elle ayt eu ſi longue durée. Vn grand qui eſtoit de ceſte republicque, le recongnoiſt par ce vers d'Ennius,

Moribus antiquis ſtat res Romana virisque.

Ce qu'il amplifie par diſcours qu'il ſuit auec beaucoup de raiſons, pour monſtrer que lors de la deſcheãce de la Republicque, il n'y auoit ſuffiſance d'hommes ny de mœurs.

Ceſt Eſtat ſe treuue tellement diformé,

que l'on peult dire non seulement ce que Salluste recongnoist de la republicque de Rome, *pessimam rempublicam habemus* : mais nous pouuons dire, ce que disoit Ciceron, *nullam iam habemus*, tant les fondemens qui ont soustenu l'Estat sont endommagez, presque sappez & perdus.

Le Roy pour remettre le tout de ceste Monarchie en son ancienne beauté, s'est conformé à ce grand & canonizé Roy S. Loys, l'vn de ses predecesseurs, lequel apres le retour de son voyage d'outre mer, comme il eut trouué les Estats de son Royaume decheuz en telle corruption, qu'il n'en pouuoit esperer les vrayes functions, assembla ceux de son Conseil, lesquels furent d'aduis par vne prudẽce, que ie puis dire trop mondaine ou politicque, de n'establir loix, reiglemens, & cõstitutions, qui fissent vn chãgement grand, mais qu'il temporisast, & que peu à peu comme l'on dit, il remettroit & restabliroit ce qui estoit vicieux & corrompu.

Ce bon Roy treuua ceste aduis mauuais & pernicieux, & leur representa que le vice est disposé à aller de pis en pis, & que au lieu que les Estats estoient en quelque sorte de-

prauez, ils seroient, si promptement il n'y estoit donné ordre, par le succez du temps, du tout perdus & aneantis, & adiousta que ce qui estoit de la religion & reformation de mœurs requeroit vne prõpte prouision; & que les premiers fondements, reigles, & constitutions, pour remettre chascun Estat en sa premiere dignité, deuoiẽt estre repris: car il n'y a lieu, ny moyen, en ce qui concerne l'honneur de Dieu, & reformation de la vie & des mœurs, de temporiser pour estre telle prudence reprouuée, par laquelle il ne fault regler ce qui est de Dieu, du bien, & de la vertu.

Il inuoqua doncques l'ayde de Dieu, qui luy assista, & par les bonnes & sainctes ordonnances, & reiglemens qu'il feit, il trouua vn heureux succez à la reformation des Estats de son Royaume.

Ce sont les mesmes intẽtions qu'a le Roy nostre souuerain, de vous interpeller tous de voz deuoirs, & de sa part il vous veut assister de ce qui sera en son pouuoir, pour vne vraye & entiere reformation de ce qui est vitieux & corrompu en chacun Estat.

Ie viens au particulier de ce qui regarde messieurs du Clergé. C'est entre voz mains

que Dieu a mis la plus belle & insigne remarque de ceſt Eſtat, qui eſt la Religion.

Vous deuez à tous l'exemple & la doctrine. Vous ſçaurez tresbien conſiderer vos actions & deportemẽs en la deſſerte de vos charges & benefices, & aux prouiſions que vous faictes d'iceux. Vous eſtes heritiers & ſucceſſeurs des Apoſtres, venus de la ſemẽce qu'ils ont iettée en l'Egliſe.

Vous auez vn treſgrand & important ſubiect de vous employer aux remedes, qui peuuent purger & oſter la deformatiõ treſdãgereuſe, qui ſ'eſt miſe en voſtre function Eccleſiaſtique : & à fin d'y mettre la main vous auez à reprendre les maximes plus eſtroittes, qui peuuent faire en vous vne bonne & ſaincte reformation. Il me ſouuiẽt de l'vne des deux aſſemblees plus notables faictes en la ville de Paris, en laquelle il y euſt ſi grãd zele du Clergé, qu'ils ne peurẽt ſupporter qu'en leur corps il y euſt vn mẽbre vicieux & de mauuais exemple; & ſous ceſte conſideration fut deſtitué vn Eueſque nommé Saphorac.

Les Empereurs & Monarques vous ont touſiours reſpectez & hõnorez grandemẽt, pour eſtre voſtre charge eſtablie de Dieu, &

de luy singulierement recommandée.

L'histoire est assez cogneue de ce que l'Empereur Constantin feit au Concile de Nice : & le respect que porta Theodose à la Censure de sainct Ambroise.

Nos Roys Treschrestiens vous ont authorisez, en ce qui est de vostre functiõ, iusques à volontairement se rendre subjects à ce que vous auriez enioinct & ordonné, cõcernant la charge, à laquelle Dieu nostre createur vous a appellez. Vous auez l'exẽple deuant vous des grands & saincts personnages, dõt l'Eglise honore les Reliques, qui vous doit d'autant plus exciter à remettre la splendeur & dignité Ecclesiastique.

Le moyen tesmoigné par Tertullian & autres anciens Peres, a esté de reprendre la source, origine & premiers commencemẽs des establissemens, contenus dedans les saincts Conciles, Decrets & Constitutions de l'Eglise, tout ainsi qu'il se fait & obserue quand les ruisseaux sont troubles, pour puiser l'eaüe pure & bonne, on a de coustume de venir à la source.

Quant à la doctrine, nous recognoissons que tant d'heresies & vices de nostre temps n'eussent iamais prins pied & fondement

en ce Royaume, si la doctrine & predicatiõ deüe au peuple leur eust esté soigneusemẽt administrée.

L'vn des maux qui a puny ceſt Estat, a esté le mespris des loix & de la desobeyssance des subiects enuers le Roy, leurs seigneurs, Iuges & Magistrats.

L'obeïssance est vrayement sceüe, quand elle est preschée, imprimée & grauée és cœurs des subjects par vos predications, instructions & exemples.

Les histoires vous tesmoignent de tant d'Archeuesques, Euesques & Prelats, Curez & autres qui ont fondé & appris le peuple en si ferme debuoir, par leurs predications, qu'ils ont retenu trop plus d'hommes en l'obeïssance de Dieu, des Roys, & des loix, par leurs paroles & exemples, que toutes les armées n'auroient eu de force, voire ils ont appaisé les seditions & esmotiõs des peuples. *Viuus est sermo Dei & efficax, penetrabilior omni gladio ancipiti.*

Voyez & cognoissez, que vous estes la lumiere qui debués esclairer & conduire le peuple : La priere que vous faictes à Dieu par chascun iour, est que son sainct nom soit sanctifié. Vous auez en vostre pouuoir de le faire

faire ſanctifier, ſi vous ne l'effectuez, la meſme priere que vous faictes à Dieu, ſera contre vous & à voſtre grand mal & deſordre.

Le Roy par ſes Edicts & ordonnãces vous a tant de fois excitez à ce qui eſtoit de voſtre debuoir, & a tant ſouhaité & deſiré de reuoir l'antique dignité qui vous a eſté preſcripte en l'execution de vos ſeruices : il n'en a recõgneu le fruict qu'il en eſperoit.

Les plainctes continuent des iniuſtes prouiſions d'aucuns, & de leurs admiſſions aux charges eccleſiaſtiques, ſans regarder la vie & capacité des perſonnes. On parle de l'ambitiõ & auarice de pluſieurs, de la multiplicité des benefices, contre les canons & ſaincts decrets. De la non-reſidence aux charges de l'Egliſe, au meſpris du droict diuin qui vous y oblige. Vous en ſçauez plus que nuls autres ce qu'il en eſt, vous y ſçaurez auſſi mieux pourueoir en ceſte notable aſſemblée, ſelon le zele & affectiõ que vous demande vne ſi iuſte cauſe, & les graces & ſuffiſances que Dieu a miſes en vous.

Souuenez vous auſſi des courruptions & deprauations des Monaſteres, & de leurs reigles & diſciplines preſque perdues, & tellement diſſipées, qu'il reſte peu d'ordres où

pluſieurs Moines & Religieux n'ayent cõme oublié les promeſſes & les vœus où ils ſe ſont ſolemnellement obligez, du moins il ſ'y commet de grandes fautes. On le veoit & on en parle publiquemẽt faictes ceſſer ce mal, & apportez les viſitations & reformations ſuffiſantes. Ie ne mets en ce rang tous les ordres & Monaſteres.

Car il ſe peut dire, que ce qui eſt demeuré entre les membres ſains de ce Clergé auec les vrais effects & functions de la religion, ſe repreſente pour la plus part, & eſt encores és ſaincts peres enfermez & recluz dans les Monaſteres, qui tiennent leur ordre & inſtitution, & ſont treſeſtroictement reglez, que l'on peut appeller auec vn ſainct perſonnage perles de religion.

Et biẽ qu'ils ſoiẽt reſſerrez d'vne extreme auſterité en leurs monaſteres, outre que leur vie & exemple ſert de predication, encores ceſt honneur leur eſt deu, qu'ils ont beaucoup & preſque ſeuls aydé à deſtourner l'ire de Dieu de ſur ceſt Eſtat, & à retenir ce peu de perſonnes, qui ſont demeurez cõſtantes, aux œuures entieres de leurs charges. Veu qu'il eſt treſcertain que la miſericorde de Dieu, entre tous les moiens, eſt

excitée par l'oraiſon, prieres, bõnes œuures, & humiliations faictes deuãt ſa Majeſté diuine. Eux doncques qui par la perfection de leur vie & mœurs, ont ſurmonté les obſcuritez & brouillars de ce mõde, voires penetré par deſſus les nuages, & approché ſi pres du ciel, & qui ſont, comme dict ſainct Bernard, *in ſuſurro cum Deo*, auec des extaſes d'eſprit & rauiſſemens, comment n'auroiẽt eſté leurs prieres treſagreables à Dieu? Il eſt bien aſſeuré, que par le moyen d'icelles ils procurent la bõne & vraye function de chacun Eſtat, & deſtournent l'ire de Dieu, qui fut ja tumbée, comme ie crains ſur nous.

Les Empereurs Chreſtiens ont recõgneu les ſpeciales faueurs, que ſes bons Peres ont de Dieu, & les ont particulierement cherchez en leurs grãds affaires, comme nous recitẽt pluſieurs hiſtoires, & celles meſmes des Empereurs payens.

Vous doncques qui eſtes liberallement partis & promeus des graces de Dieu, & rẽplis de ſa charité, doublez & tiercez vos prieres pour la neceſſité & reformation de ceſt Eſtat.

Apres le degré Eccleſiaſtique, celuy qui a eſté le plus recommandé eſt des ſeigneurs,

Gentils-hommes & Nobles.

Les anciens vous ont fort exaltez par le discours de leurs histoires & escripts.

Vous estes extraicts de la vertu qu'on peut dire qu'elle vous tient lieu de mere, & que vous estes ses enfans non adoptifs, mais naturels: qui me semble auoir esté la raison, pour laquelle quand on parle des plus grãdes parties de la vertu, on les appelle nobles & heroïques, si vous delaissez & abandonnez la vertu, vous perdrez le degré de la Noblesse.

Vos charges consistent premierement en l'exẽple que vous debuez à vos subiects de toute pieté, bonté & iustice, & autres perfections qui concernent les bonnes & vertueuses actions.

La secõde est de seruir & obeyr aux commendemens du Roy.

La troisiesme est de tenir la main forte à la iustice, & empescher que l'obeïsãce deuë au Roy & à sa Iustice ne soit enfrainte, faisant que le foible ne soit opprimé du fort, & le pauure du riche. Tant de belles & victorieuses batailles au dehors & dedãs ce Royaume, font assez de preuue de la fidelle assistãce, de laquelle vous auez seruy les Roys,

Auſſi eſtes vous doublemẽt tenus & obligez au Roy, tant en qualité de ſes ſubjects, qu'à cauſe des fiefs que vous tenez de luy, ou de ceux qui les tiennent mouuãs de luy. Tous les fiefs de ce Royaume, quelque deſtour qu'ils ayent, ſortẽt du Roy & reuiennent au Roy. Tout ainſi comme les fleuues partent de la mer & retournent à la mer, & eſt comme vn flux & reflux. Le ſerment ancien du vaſſal eſtoit, non ſeulement de ne point offenſer, mais d'aſſiſter & reueler à ſon ſeigneur. Vous debuez en l'vne & en l'autre qualité, ſoit de ſubject ou de vaſſal, la loyauté & fidelité, à quoy la raiſon & les loix vous ont ſi expreſſement liez & engagez.

Vous vous debuez repreſenter que ce que vous auez de grandeur & obeïſſance ſur vos ſubjects, prouiẽt de l'authorité du Roy qu'il vous a departie pour conſeruer vos droicts & priuileges auec la main forte qu'il tiẽt par ſa Iuſtice contre ceux qui vous ſont rebelles & deſobeïſſans.

L'hiſtoire teſmoigne que Charles ſeptieſme fut reduict és villes de Bourges & Poictiers, & que en ſes autres pays la Nobleſſe ſ'employa ſi auant & courageuſement, & ſi fidellement le ſeruit, qu'il y en eſt demeuré

vne louange grande, & teſmoignée par l'hiſtoire. Et fut lors de l'enterrement du Roy Charles ſeptieſme proclamé, qu'il eſtoit mort treſgrand, treſvictorieux,& biẽ ſeruy. Ce n'eſt de ces ſiecles derniers que voſtre valeur eſt teſmoignée: Ceſar en ſes commẽtaires recite que entre tous les pays où il feit tant de cõqueſtes, celuy de la Frãce luy fut à telle & ſi grande peine, qu'il fut contrainct infinies fois de combattre, & hazarder ſa propre perſonne. Ce qu'il attribue au grãd nombre & courage de la Nobleſſe qui ſ'eſtoit tellement r'alliée, que de lieu en lieu il entroit au combat, & appelle les plus Nobles, *Principes factionum.*

Et comme vos vertus & prouëſſes ſeruẽt infiniment à maintenir l'Eſtat, auſſi la liberté, licence & violence a eſté cauſe d'infinits maux. C'eſt ce qui a eſté remarqué en la republicque de Rome des maux qui ont eſté ſoufferts par le peuple, *Ob iniurias ẏalidiorum, qui plebem imperio exercebant, de ẏita atque tergo, regio more conſulebant, agro pellebant:* & comme ils ſ'oublioient de leur deuoir, auſſi en receuoient ils apres tant de violences, les punitions telles, que eux & leur poſterité eſtoiẽt reduicts à vne extreme miſere & calamité.

Les Peres de l'Egliſe conformément aux ſainctes lettres, ont remarqué pour treſgrãde offenſe, celle que l'homme commet contre ſa dignité & honneur. L'vn d'eux a dict, *Nullo modo his artibus placatur diuina majeſtas, quibus humana dignitas inquinatur.* Qui eſt à dire, que les deportements & actions contraires au grade & rãg que chacun doibt tenir, offenſe & irrite Dieu grandement.

Vous ſçaurez tresbien reſouuenir de ce qui eſt de deffaut, vice & corruption en voſtre Eſtat.

Ie ne puis que ie ne remarque entre autres vne couſtume deprauée, & contre l'expres commandement de Dieu, qui eſt des blaſphemes & iurements. La ſaincte Eſcriture nous teſmoigne que tel crime & delict, outre la peine qui le ſuit apres la mort, reçoit ſa punition en ce monde. *Vir multum iurans replebitur iniquitate, & non recedet à domo eius plaga.* La playe & affliction ne ſe departira de l'hõme qui ſ'accouſtume à iurer. Le ſerment que faiſoient anciennement les Nobles, eſtoit de iurer, foy de Gẽtil-homme: & le faiſoient auec reuerence, reſpect & circõſtances requiſes, & aux cas qui le meritoiẽt.

I'adiouſteray les duels & cõbats priuez,

desquels le nom seul est en horreur à tous Chrestiens, punis & seuerem̃ēt interdits par les saincte Loix. Vous protestez par vostre oraison ordinaire, de pardonner à ceux qui vous offensent, vous y estes obligez par l'expresse parole de Dieu. Quand vous l'obseruerez, vous conseruerez & vos ames & vos personnes, & passant outre, vous participerez à la plus grande gloire & triomphe que vous sçauriez desirer, qui est de vous combattre vous mesme, & les passions vitieuses qui seront en vous. La vengeance vous sera faicte telle & si importãte par le Roy & sa Iustice, qu'auec la conseruation de vous mesmes, serez satisfaicts & cõtens.

Ie mettray auec les maux desquels on se plainct, vn autre tresperniciеux, qu'on dict que quelques vns de vous commettent, qui est de tenir les benefices, en prendre les reuenus, auoir les hospitaux & maladeries en aucunes de vos maisons, retenir les fondatiõs de vos predecesseurs, & tels autres abus que ie puis appeller impietez, faictes directement contre Dieu & cõtre son Eglise, au contemnemẽt des sainctes constitutiõs, reiglements & ordonnances. Le Roy espere

que

que vous ne perdrez aucun temps ſans y pourueoir, & que voſtre valeur ſera veuë en la reformation des abus & deſordres de voſtre Eſtat.

Vous vous ſouuiẽdrez des bons & ſaincts deportemens de la Nobleſſe de ce Royaume, & de vos Anceſtres, qui ont laiſſé tant d'exemples illuſtres de leur vertu & pieté, dont le nom eſt encores demeuré, Gẽs-d'armes des ordonnances, qui marque l'vne des vrayes functions de vos charges.

Quant à ceux du tiers Eſtat, ils ſe peuuẽt repreſenter que leur maniement principal eſt, de la Iuſtice & de la police qui doibt eſtre eſtablie ſur le peuple.

Et a eſté tresbien dict ſoubs la perſonne de Scipion l'Africain, que, *Populus non eſt omnis cœtus multitudinis, ſed cœtus iuris conſenſu & vtilitatis communione ſociatus.* L'aſſemblee du peuple, & des citoyens, doit eſtre non en multitude ſeulement, mais en multitude deuëment eſtablie, & auec les reſpects de l'vtilité & la commune ſocieté.

Les Iuges en ceſt Eſtat tiennẽt le premier rang, pour eſtre la Iuſtice fondement & ſtabilimẽt de toutes Monarchies, ſouuerainetez, & puiſſances, par le moyen de laquelle

elles ſont accreuës & conſeruées.

L'Empereur Trajan, duquel eſt ſorty & yſſu ce bon Empereur Theodoſe, eſtant requis & interpellé par le Roy des Parthes de trouuer bon, que le fleuue Euphrates ſeruit de bornes entre leurs dominatiõs, & qu'ils termineroiẽt l'Empire des Romains & celuy des Parthes: l'Empereur Trajan luy feit reſpõſe, que l'Empire de Rome n'eſtoit borné par la remarque des fleuues, ou autres ſeparations, mais qu'il ſ'eſtendoit & ſe conſeruoit dãs les bornes & limites de la Iuſtice, & tant que la Iuſtice pouuoit auoir ſes vrayes functions, l'Empire s'eſtendoit & ſe conſeruoit. Pourtãt ſainct Auguſtin apres vn autre, dict en ces termes, *Quid remota Iuſtitia aliud ſunt regna, quàm magna latrocinia?*

Ie ne puis que ie ne vous faſſe ſouuenir, des ſi grands deffauts qui ſe commettent en la diſtributiõ & adminiſtratiõ de la Iuſtice, & le peu de zele qu'on y apporte. L'vn de la robbe qui a eu plus grand teſmoignage de ſuffiſance, & honoré d'vn des premiers Eſtats en ce Royaume, quand il deſcript les longueurs, ſubtilitez & deſguiſemẽs de verité qui ſe font en la Iuſtice, prend comparaiſon du nauire qui eſt expoſé auxvents,

& à la tempeſte de la mer, lequel pour eſtre ſi auant agité, ne peut aborder au port quelfois pour les rencontres des eſcueilz & rochers qui l'offenſent : auſſi ceux qui pourſuyuent la vuidange de leurs procés, par la ſubtilité & ſurpriſe des parties, par la negligence & peu de zele qu'apportent les Iuges, par tant de delais incidents & longueurs, ſe trouuent tellement eſlõgnez de receuoir la Iuſtice : & comme le Nauire par le vent repouſſé en pleine mer, ainſi cuidans eſtre iugez, ils ſont remis au commencemẽt. C'eſt ce qu'il dict que la iuſtice n'eſt pas exercee, mais vexee & trauaillee.

Le particulier de pluſieurs, & nõ le deuoir de leurs charges, a produit ce malheur. Ils eſtiment faire beaucoup pour ayder à eux, & accroiſtre leur poſterité : le contraire aduiendra, & ſeront comblez de ruines & miſeres.

La vraye felicité ne ſe peut acquerir par l'abuz & le meſpris des loix. Qui offenſe les loix, il offenſe Dieu, il offenſe le Roy. *Iura ſunt ſancta, quæ non licet violare.*

On croit que pluſieurs officiers, pour tenir lieu & rang, & mal pouſſez ont amby les charges : autres pour le profit & auarice les

ont cherchez, ſans conſideration de mœurs, d'aage, & de ſuffiſance, au grand dommage de public, ſeruice du Roy, & prejudice du peuple. On peut tenir qu'ils ſont l'vne des cauſes de la multiplicité exceſſiue de toutes ſortes d'offices qui preſſent ce Royaume.

De là vient qu'on touche le faict des mauuaiſes mœurs, & ignorance de pluſieurs qui ſont en la Iuſtice. Le Roy a laiſſé à ſes Iuges d'informer de ces cas, & ſe peut dire q̃ ſouuent autãt a eſté de l'auoir mandé, que de ne l'auoir pas mandé, tant les informatiõs faictes ont eſté inutiles ou peu fructueuſes.

Le ſecõd des deux obiects & parties principales à remarquer en ce tiers Eſtat, qui cõſiſte en toute ſorte de police des citoyens, aux affaires deſquels ils ſont liez enſemble par ſocieté bien reglee, & cõduicte des loix, chacun ſelon le maniement & exercice de function qu'il a : ceſte partie eſt tellement conioincte à celle de la iuſtice, qu'il eſt malaiſé de l'en pouuoir ſeparer.

Les loix & les polices pour bõnes qu'elles ſoient ont beſoing du Magiſtrat, & des mẽbres & miniſtres de la Iuſtice, qui les doiuẽt garder, faire garder, & empeſcher les cõtrauentions. Ce n'eſt pas pour neant qu'ils ont

l'authorité. Si nous considerons, il semble qu'à present les loix ne soient autre chose que papiers escripts.

Il se commet des faultes inexcusables en l'obseruance des saincts loix, polices & ordonnances, qui ont pourueu à la punition des iureurs & blasphemateurs, des ioueurs & personnes desbauchez, des vsuriers & iniustes acquereurs, des negotiateurs & trafiqueurs de mauuaise foy, des mal-viuãs, & coustumiers d'aller és lieux defendus, & de toutes telles sortes d'autres maux & abus qui cõtinuent, faute de garder & entretenir ce qui a esté bien ordõné: d'où procede tout le desordre des malfaçõs, infidelitez, desloyautez & corruptions du tiers Estat. Pour ce mesme mauuais deuoir les vniuersitez, & educations de la ieunesse, qui sont tant recommendables, & necessaires pour leur salut & pour les charges qu'ils doiuent quelque iour manier, sont perdues, deprauees, & licentieusemẽt corrõpues. Quel fruit pourront apporter tels arbres ou rejettons d'arbres si mal dressez?

Plusieurs en grand nombre de ce tiers Estat viuent en liberté & licence, sans police pour la plus part ny fidelité entre eux, &

ſans autre conduicte que celle qu'ils ont priſe de leurs mauuaiſes mœurs : Ils font preſque librement ce qu'ils veulent.

Les bonnes polices des plus ſages Monarchies fondees en ce que les anciens ont dit, & en l'experience que nous voyõs, ont tenu (comme il n'y a aucune doubte) que c'eſt errer au faict de la Republique, ſi les mœurs & actions particulieres ſont negligées, & qu'on eſtime que ce ſoit aſſez de mettre ordre que les tumultes & ſeditions ne ſe faſſent. Car de quelle race viennent plus tous troubles & ſeditions, que des mauuaiſes mœurs, leſquels tolerez au particulier des hommes, infectent en fin toute leur ſocieté?

Vous ſçaurez y apporter tels remedes & prouiſion que la ſplendeur de la iuſtice, & de toutes charges & dignitez paroiſſe auec les vrais effects, comme auſſi à maintenir le peuple en l'entiere obſeruation des ordonnances, reiglemens de mœurs, loix politiques & autres conſtitutions eſtablies pour le repos & vtilité des ſubiects, & la ſeureté de leurs commerces, contracts, trafics & autres actions & deportements qui les attouchent; dont les plainctes, fautes & maluerſations ne ſe pourroient dire en peu de tẽps

& de parolles, tant le mal y eſt grand & vniuerſel.

Ces maulx & corruptions viennent de quelque ſource. Ils ſont les effects de quelques cauſes. Oſtez leurs cauſes, vous oſterez leurs effects.

Vous ſçauez tous l'Eſtat auquel ſont les affaires, debtes & neceſſitez de ce Royaume, les engagemens & alienations du domaine, les grandes & extremes deſpenſes qu'il a cõuenu faire pour les troubles, guerres & partialitez qui ont eu cours en ce Royaume. Le domaine anciẽ venu de toute antiquité à la courõne; & le particulier que les Roys ont eu à tiltre & cauſe particuliere; n'eſt plus au proffict & iouyſſance du Roy, mais des particuliers, auſquels il eſt aliené. Et au regard du domaine priuilegié des gabelles, peages, & autres droicts, il n'eſt pas entier, mais fort engagé: vous y ſçaurez tous apporter l'affection que vous y deuez & à laquelle vos predeceſſeurs vous peuuẽt aſſez exciter & conuier, leſquels en ſemblable occurrẽce ne ſe ſont eſpargnez de ce qui eſtoit en leur pouuoir. C'eſt vn poinct de notable prejudice & importance à l'Eſtat, au bien & bon ordre des affaires.

S'il estoit conuenable d'auoir parlé des membres, & obmettre ce qui est le plus noble qui est le chef, le Roy nostre souuerain, ie me reseruerois en autre lieu. Vous ne pouuez ignorer que le Roy a esté estably par succession legitime, par la bonté & prouidence de Dieu. Il a esté oinct & sacré. Il a le don de ses predecesseurs, confirmatif de ceste onction.

Vous sçauez tous qu'il a dés sa ieunesse premiere porté les armes, pour la conseruation de l'Eglise Apostolique & Romaine. Il a gaigné batailles, & hazardé sa propre vie & personne, en toutes les occurrences: & est le tesmoignage recent de la poursuitte si courageusement faicte par luy contre les estrangers, qui seroient entrez l'annee derniere auec tresgrandes forces pour enuahir ce Royaume.

Le si heureux succez, par la bõté de Dieu, assistãce & presence du Roy, a conserué ceste Estat. Les recogneus deportemẽts & actiõs de sa tresgrande pieté, religion & deuotion; ses exercices continus, font les vrayes preuues & tesmoignages du zele qu'il a à l'honneur de Dieu & manutẽtion de la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il est

le

le premier nay de l'Egliſe, lequel Dieu par ſa bõté cõſtituera *Excelſum præ Regibus terræ.*

La Royne ſa mere, de laquelle auſſi les actions & deportemens font paroir des effects genereux, dignes du grand renom des plus rares Princeſſes & Roynes, outre le ſoing qu'elle a apporté en l'education du Roy, il eſt notoire à tous qu'elle s'eſt continuellement employée aux plus grandes & importantes affaires de ceſt Eſtat, iuſques à oublier ſes commoditez & ſa perſonne, elle a les meſmes volõtez & affections de s'employer pour la conſeruation & entretenement de l'Eſtat, & n'y eſpargner tout ce qui ſera de ſon pouuoir.

Ce qui reſte à vous repreſenter eſt l'vnion & concorde tres-neceſſaire en ceſte aſſemblée. Il me ſouuient de ce qui eſt recité au premier d'Eſdras, qui aſſembla le peuple & ſes Eſtats, apres la captiuité de Babylone, pour trauailler à la réedification du Temple, dict le texte, que toute l'aſſemblée *erat quaſi vir vnus.* Vous eſtes icy pour ayder à la volonté du Roy, & pour réedifier le Temple, qui eſt l'Egliſe du Dieu viuant, à ce qu'elle ſoit remiſe en ſa premiere ſplendeur & dignité. Diſoit vn ancien Romain,

que tout ce que les Muſiciens eſtiment de plus grande perfection, eſt l'armonie. Le meſme doit eſtre en tous Royaumes & Eſtats, par l'vnité & cõcorde, laquelle eſtãt bien eſtablie par les plus grands de ceſt Eſtat, & qui leur eſt tant recommandée de Dieu, & par les ſaincts Conciles, Decrets & Conſtitutions, elle les fera heureuſement proſperer, eux & leur poſterité.

La plus ſignalée victoire que vous aurez iamais, eſt de vous veincre, & de vous vnir tous, pour ſouſtenir ſoubs l'obeiſſance du Roy en vraye vnion & concorde, l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & le particulier & general de tous qui viuent en elle, qui vous tendent les bras. Et en ceſte aſſemblée ſi importante, ſi vous ne vous vniſſez ſans aucune paſſion à l'honneur de Dieu pour le ſeruice du Roy, il n'y va ſeulement de voſtre valeur & reputation, mais d'vn perpetuel regret d'auoir deffailly à Dieu premierement, à voſtre Roy, & à voſtre propre pays.

Vous vous repreſenterez que Loys douzieſme, appellé pere du peuple, diſoit que la croix que vous portez teſmoigne l'oubliance qui doit eſtre entre vous de toutes les

inimitiez & iniures, desquelles vous vous sçauriez rechercher.

Que s'il y a vne parfaite vnion & concorde entre tous, nous verrons, auec la grace de Dieu, ceſt Estat en la premiere perfectiõ de la vraye obseruance des Saincte constitutions, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et toute benediction enuironnera ceſte Monarchie ſoubs l'authorite de noſtre Roy Tres-Chreſtien.

A MONSEIGNEVR DE MONTHOLON, GARDE DES Seaux de France.

ANAGRAMME.

FRANCOIS DE MONTHELON
CET HENRY MON LOS FONDA.
OV
HENRY A DECLOS TON NOM.

LEs frais Bouton qui sur le vert rameau,
Contient en soy diuinement enclose
La riche fleur d'vne vermeille Rose,
Lors que Phœbus s'encline au renouueau.
Si vn matin plus que les autres beau,
L'Aurore blonde, à son leuer l'arrose,
On void soudain ceste Pourpre décloſe
Qui s'annuictoit comme dans son tombeau.
Et ta Vertu, conioincte à la Doctrine,
Qui se couuant au fonds de ta poictrine,
Vouloit borner d'vn Barreau ton renom.
Ores ainsi par la France rayonne,
Et faict voguer la race MONTHOLONNE
*Depuis qu'*HENRY *nous* A DECLOS TON NOM.

SEB. ROVILLARD de Melun
Aduocat en Parlement.

Sommaire du Priuilege.

PAR Priuilege ſpecial du Roy donné à Bloys le xxj. iour d'Octobre, ſigné, par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, Habert : & ſeellé du grand ſeel dudit Seigneur en cire iaune ſur ſimple queuë, il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, & à Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter les Ordonnances qui ſeront par ſa Majeſté faictes, reſolues & arreſtées en l'aſſemblée des Eſtats generaux tenus à Bloys, auecques les harãgues, oraiſons, remonſtrances & Cayers, qui auront eſté ſur ce faicts: ſans qu'autres Libraires, & Imprimeurs, les puiſſent imprimer, ne faire imprimer, ſur les peines y contenues.